



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'« Aménagement d'une voie d'accès au lac de Villerest »
sur la commune de Villerest (42)**

Décision n° 08214P0843M

n° 1343

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 26/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 31 juillet 2014, et déposée par monsieur le président de Roannais Agglomération ;

Vu la décision n° F08214P0843 du 02 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 août 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire les 8 août et 02 septembre 2014 ;

Vu les compléments d'information apportés par le maître d'ouvrage dans son courrier du 22/10/2014 et notamment :

- le fait que le programme d'aménagement touristique visé dans le document intitulé « *projet d'aménagement de la zone touristique de Villerest (42) – mars 2014* », joint au dossier de demande est annoncé comme devant être revu dans le sens d'un confortement et d'une amélioration des équipements existants ;
- le fait que, par conséquent, les éléments concernant les impacts potentiels de ce projet d'ensemble ne pourront être disponibles à court terme ;
- le fait que le site est présenté comme étant actuellement utilisé pour des mises à l'eau sauvages et que les dispositions prévues sont de nature à en réduire les effets environnementaux indésirables ;

Considérant que ces compléments d'information sont de nature à infléchir la position de l'autorité environnementale en ce qui concerne la nécessité d'une étude d'impact sur le projet de chaussée de mise à l'eau pris individuellement ;

Considérant que le projet présenté peut être considéré comme une amélioration de la situation existante, eu égard principalement aux effets indésirables des mises à l'eau sauvages dispersées sur ce secteur et des stationnements et circulations qu'elles induisent sur la grève ;

Considérant le caractère modéré du projet et le fait que celui-ci n'a pas vocation à être considéré comme un engagement du projet touristique global ;

Considérant le fait que le projet d'aménagement touristique est annoncé comme devant faire, le moment venu, l'objet d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

La décision n° F08214P0843 du 02 septembre 2014 est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« **Aménagement d'une voie d'accès au lac de Villerest** », sur la commune de Villerest (42) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3

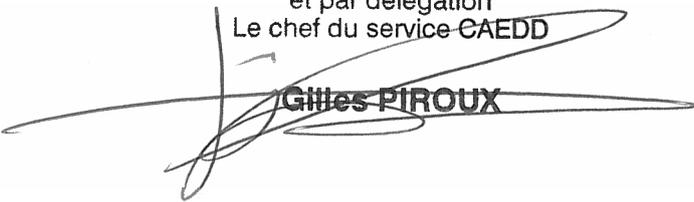
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice régionale DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

